BBK/INA BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2017- 0319 /PRES/PM/ MRAH/ MS/MCIA/MATDSI/MINEFID portant fixation des garanties d'ordre zootechnique et sanitaire exigées pour l'exportation ou l'importation des animaux de reproduction, de la semence et des embryons.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAL no 00242 VU la Constitution; le décret n° 2016-01/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier VU le décret n° 2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017/portant remaniement du $\mathbf{V}\mathbf{U}$ Gouvernement; le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant VU attributions des Membres du Gouvernement; le décret n° 2016- 298/PRES/PM/MRAL /avril 2016 portant VUorganisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques; le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la VU santé animale OIE (25ème édition 2016); la Zatu n° AN VII-0016/FP/PRES du 22 novembre 1989 portant code de santé $\mathbf{v}\mathbf{U}$ animale: la loi nº 037-2012/AN du 11 octobre 2012 portant règlementation de VU

l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso; VU la loi n°064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de Biotechnologie;

VU la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso;

Sur rapport du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 01 février 2017;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 037-2012/AN du 11 octobre 2012 portant règlementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso, le présent décret fixe les conditions d'exportation ou d'importation des animaux de reproduction, de la semence, des embryons et des œufs à couver.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à l'exportation et/ou à l'importation des animaux, des semences, des embryons et des œufs à couver génétiquement modifiés.

Article 2: L'exportation ou la réexportation des produits cités à l'article 1 du présent décret est libre.

Toutefois, dans le souci de contrôles socio-économiques, zootechniques et sanitaires, l'exportation ou la réexportation est soumise à une autorisation spéciale d'exportation délivrée par le ministre en charge du commerce, à la délivrance d'un certificat d'origine délivré par le ministère en charge de l'administration territoriale et d'un certificat vétérinaire international délivré par le ministère en charge de l'élevage.

- Article 3: Au sens de l'article 3 de la loi n° 037-2012/AN du 11 octobre 2012, portant règlementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso, on entend par :
 - amélioration génétique des animaux : méthodes et techniques visant à améliorer le potentiel génétique d'un animal afin de répondre à des objectifs de production ou pour s'adapter à des conditions écologiques particulières;
 - certificat généalogique et zootechnique : tout document certifiant les informations relatives aux caractéristiques zootechniques des animaux et des produits servant de manière directe ou indirecte à assurer ;
 - contrôle zootechnique : toute vérification physique ou toute formalité administrative portant sur les animaux ainsi que sur les informations contenues dans les certificats généalogiques et zootechniques correspondants ;
 - *embryon* : produit de la croissance, de la différentiation et du développement d'un ovule fécondé avant sa fixation ;

- instances: tout organisme exerçant une activité d'amélioration génétique sous agrément officiel de l'autorité compétente nationale et habilité à certifier les informations relatives aux caractéristiques zootechniques;
- poste d'inspection frontalier: tout poste d'inspection frontalier du pays dont la liste est tenue à jour par arrêté du ministre chargé de l'élevage.

CHAPITRE II: OBLIGATIONS A L'IMPORTATION

- Article 4: En cas d'importation d'un pays tiers, les animaux et les produits visés à l'article 1 du présent décret doivent être accompagnés d'une déclaration préalable d'importation délivrée par le ministère en charge du commerce après avis technique du ministère en charge de l'élevage, d'une autorisation d'importation délivrée par le ministère en charge de l'élevage, d'un certificat d'origine, d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité vétérinaire du pays d'origine et satisfaire aux conditions des articles 5, 6 et 8 du présent décret.
- <u>Article 5</u>: En sus des dispositions de l'article 4 du présent décret, l'importation des animaux doit satisfaire aux conditions spécifiques suivantes :
 - être accompagnée d'un certificat généalogique et zootechnique conforme au modèle défini par la réglementation nationale;
 - être accompagnée d'une attestation, dont la forme est définie par arrêté du ministre en charge de l'élevage, de leur prochain enregistrement ou inscription dans un livre généalogique d'une instance figurant sur la liste prévue à l'article 3 du présent décret.
- Article 6: En sus des dispositions de l'article 4 du présent décret, l'importation des semences et des embryons doit satisfaire aux conditions spécifiques suivantes:
 - être accompagnée d'un certificat généalogique et zootechnique conforme au modèle défini par la réglementation nationale;
 - les semences doivent provenir d'un mâle ayant subi les contrôles de performances et l'appréciation de la valeur génétique conformément aux exigences fixées par arrêté du ministre en charge de l'élevage.

- Article 7: La semence provenant d'un mâle qui n'a pas subi de test de performances et qui n'a pas fait l'objet d'une appréciation de sa valeur génétique ne peut être importée que dans les conditions fixées par arrêté du ministre en charge de l'élevage.
- Article 8: en sus des dispositions de l'article 4 du présent décret, les œufs à couver, les reines d'abeilles et les alevins à importer doivent provenir de reproducteurs certifiés et être accompagnés d'un certificat sanitaire.
- Article 9: Un animal ou un produit cité à l'article 1 du présent décret, originaire d'un pays tiers doit, pour circuler sur le territoire national, avoir subi le contrôle sanitaire prévu par la règlementation en vigueur. En outre, il doit être accompagné jusqu'à sa destination finale sur le territoire national d'une copie des certificats généalogique et zootechnique délivrée par le pays d'origine et visée par les autorités ayant réalisé le contrôle à son entrée dans le territoire national.
- Article 10: Toute importation à des fins de recherche ou d'expérimentation fait l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre en charge de l'élevage après avis technique de la commission nationale d'amélioration génétique prévue par la loi n° 037-2012/AN du 11 octobre 2012, portant règlementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso.
- Article 11: La semence importée sur le territoire national doit être livrée, aux fins de stockage, à un centre d'insémination artificielle agréé.

Les embryons importés sur le territoire national doivent être livrés, aux fins de stockage, à un centre d'insémination artificielle agréé ou à une équipe agréée, pour le transfert d'embryons ou la production d'embryons ou les œufs à couver ou les alevins ou les reines d'abeilles.

Toutefois, les semences et embryons dont l'importation est autorisée à des fins de recherche peuvent être stockés par les institutions utilisatrices.

CHAPITRE III: SANCTIONS

Article 12: Est punie de la peine d'amende prévue à l'article 27 de la loi n° 037-2012/AN du 11 octobre 2012 portant règlementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso, l'introduction sur le territoire national des animaux reproducteurs, de la semence, des embryons, des œufs à couver, des alevins et les reines en violation de l'article 4 du présent décret.

CHAPITRE IV: DISPOSITION FINALE

Article 13: Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 mai 2017 istian KABORE Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques Sommanogo KOUTOU Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Stéphane Wenceslas SANOU

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la Santé

Le Ministre de Commerce,

de l'Industrie et de l'Actisanat

Nicolas MEDA

Siméon SAWADOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

